

Décision n° 2010-1013
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Neocom Multimedia
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Neocom Multimedia en date du 2 septembre 2009, reçue le 6 septembre 2009, sollicitant l'attribution de trois numéros courts ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2010 ;

Décide :

.../...

Article 1er – Les numéros courts 3261, 3287 et 3291 sont attribués, jusqu'au 16 septembre 2030, à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Neocom Multimedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Neocom Multimedia.

Fait à Paris, le 16 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI